

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président ;
Philippe COLLIGNON, Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand
MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING – Échevins ;
Ziad EL HUSSEINI, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Mme Cindy
COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Frédéric WELSCHEN, Ludovic MOINET,
Stany ROSSION, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH,
Melle Chloé MAUXHIN, et Patrick PIERRET – Conseillers ;
Kévin GUEIBE - Directeur général.-

Excusés : Melle Gaëlle FALISSE, Philippe DOUCET, Alexis DELSALLE, Mme Carine DE
GREEF, Michel STAES et Melle Aude HENRION.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article
L1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et
notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des
réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 23 février 2023 a été déposé au Secrétariat
durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du
Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y
avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été
soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2023.

2. ADL : rapport d'activités 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles
L1231-1 à 1231-3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles
L3131-1 et L3132-1 sur la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies
communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant l'exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2010 de demande de maintien de l'Agence de Développement Local et de la réalisation d'un dossier d'agrément en vue du renouvellement de l'Agence ;

Vu la décision de Madame la Ministre Christie MORREALE et Messieurs les Ministres Willy BORSUS et Christophe COLLIGNON d'octroyer l'agrément de l'ADL en date du 2 février 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur le rapport d'activités de l'Agence de Développement Local pour l'année 2022.

3. Centrale de marché de la Province de Luxembourg : renouvellement acquisition de défibrillateurs et gestion active de la dette – Marque d'intérêt – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses articles 2 et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Luxembourg passe et conclut différents marchés publics et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que, lors du lancement d'une procédure pour un nouveau marché en centrale, les entités ayant signé la convention d'adhésion seront invitées à marquer leur intérêt quant à ce marché à lancer et à leur indiquer une estimation de volume maximal de commandes à passer dans le cadre de ce marché ;

Considérant que s'il ne marque pas son intérêt, le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant que la Province de Luxembourg va lancer un marché public « acquisition de défibrillateurs » ;

Considérant que la Province de Luxembourg va lancer un marché public « gestion active de la dette » ;

Considérant qu'afin de marquer son intérêt à ce marché, il y a lieu de communiquer le nombre de défibrillateurs que nous envisageons d'acquérir au cours des années 2023 à 2026, ainsi que l'encours et le nombre de lignes d'emprunts actifs au 1^{er} janvier 2023 et de les renvoyer pour le 28 février 2023 ;

Considérant qu'ainsi la Province de Luxembourg peut lancer les démarches pour les marchés publics ;

Attendu que cette démarche a pour objectif l'obtention de tarifs avantageux de la part des fournisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre de la gestion en bon père de famille, de mettre en place l'ensemble des mesures afin de bénéficier des prix les plus intéressants ;

Considérant que l'objectif poursuivi est l'obtention de meilleures conditions notamment au niveau du prix, de la part des sociétés distributrices ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 10 février 2023, a décidé de marquer son intérêt pour les marchés "Acquisition de défibrillateurs" et "gestion active de la dette" de la Province de Luxembourg ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la décision du Collège communal du 10 février 2023 marquant son intérêt aux marchés publics "Acquisition de défibrillateurs" et "gestion active de la dette" de la Province de Luxembourg et ce sous forme d'une centrale d'achat, pour la durée de ladite centrale d'achat, conformément aux dispositions légales réglementaires.

4. Centrale d'achat du Service Public Fédéral Pension – Adhésion.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : *« le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations »* (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant le protocole d'accord avec les organisations syndicales représentatives établi suite au comité de concertation et de négociation syndicale commun Commune - CPAS du 17 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

De manifester son intérêt pour l'accord-cadre de services proposé par la centrale d'achat.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

5. Pépinière de projets supracommunaux – Convention – Adhésion

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à projet "Soutien aux projets supracommunaux" visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une "Pépinière de projets supracommunaux" à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDÉLUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la Province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Érezée, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDÉLUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDÉLUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021 au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000 euros signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège communal de Florenville du 1^{er} mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDÉLUX Projets publics pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Considérant que les honoraires d'IDÉLUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Considérant la demande de la Région wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des communes ;

Considérant l'accord donné par la Région wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25 euros par commune ;

Considérant la proposition de collaboration rédigée par IDÉLUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de la Pépinière de projets supracommunaux ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale "Pépinière de projets supracommunaux".

D'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

6. Lutte contre les logements inoccupés – Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données – Adhésion.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire transmise par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 6 février 2023, son "annexe 1" ; que cette circulaire vise la mise en place de modalités techniques et organisationnelles d'échanges de données ;

Considérant que la circulaire détermine les modalités de communication des données par les gestionnaires de réseaux aux Communes et à la Région sous réserve à une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution, gestionnaires de réseau et les Communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que chaque Commune est habilitée à recevoir annuellement des GRD et exploitants la liste des logements établis sur son territoire et pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau ou d'électricité ne sont pas atteints au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs ; qu'une telle communication va permettre à la Commune de recenser d'une manière efficace les logements inoccupés ;

Que l'adhésion doit faire l'objet, sous réserve, de l'approbation des pièces annexées à la présente, soit au moyen du formulaire repris en annexe 1 ; cette adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

De compléter le formulaire à cet effet et le renvoyer au Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES.

Monsieur Alexis DELSALLE entre en séance à 20 h 16'.

7. Redevance pour la mise à disposition de salles communales, locaux communaux et matériel de fêtes – Exercices 2023 à 2025.

En séance, à l'unanimité, il est décidé d'adapter les intitulés suivants : Salle Franz LEGRAND et non Salle Divertimento, et Salle Jean XXIII et non Espace23.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23 septembre 2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la mise à disposition de locaux ou de matériel de fêtes engendre des charges pour la commune, qu'il convient de les récupérer auprès du bénéficiaire du service ;

Considérant que le réfectoire de l'ICET est régulièrement loué par le personnel enseignant de l'ICET, qu'il est équitable de leur accorder un tarif préférentiel et de l'étendre au personnel communal ;

Considérant que l'espace 23 est principalement occupé pour des manifestations organisées par des associations ou clubs communaux (spectacles de danse, festival du rire, etc), qu'il convient de leur accorder un tarif préférentiel afin de maintenir un lien social pour les citoyens ;

Considérant que l'espace 23 est mis à disposition des entités communales à un tarif préférentiel, les manifestations y organisées étant d'intérêt général et en principe gratuites (spectacle de Saint-Nicolas, vœux communaux, spectacle ACM, CEB...) ;

Considérant que la commune est propriétaire de chapiteaux qui sont en gestion chez un prestataire externe chargé du montage et du démontage, qu'il y a lieu de répercuter ces frais sur les associations utilisant ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération pour les associations de la commune ne disposant pas de locaux propres pour organiser leurs manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un tarif préférentiel pour les associations de la commune organisant des manifestations afin de maintenir un lien social pour les habitants des villages et quartiers de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les conditions de prêt des chapiteaux communaux et du matériel de fêtes ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 13 mars 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par dix-neuf voix pour et une voix contre (Madame Jessica MAYON) :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la mise à disposition d'une salle communale, de locaux communaux et de matériel de fêtes.

Article 2 : La redevance est due par toute personne (physique ou morale) ou association à qui l'autorisation de mise à disposition de la salle, des locaux ou du matériel de fêtes, a été délivrée.

Article 3 : § 1^{er} : Le montant des redevances pour l'occupation des salles et locaux communaux est fixé comme suit :

- **Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville :**
 - Activités sans entrées payantes : 125 euros / jour,
 - Activités avec entrée payante : 150 euros / jour,
 - Expositions : 25 euros / jour,
 - Forfait nettoyage : 50 euros / location,
- **Salle Franz LEGRAND (Académie communale de Musique) :**
 - Fête privée : 125 euros / jour,
 - Activité avec entrée payante : 150 euros / jour,
 - Forfait nettoyage : 50 euros / location,
- **Class Rock (Académie communale de Musique) :**
 - 8 euros / heure,
 - 20 euros / soirée,
 - 50 euros / journée,
- **Réfectoire de l'ICET (Institut communal d'enseignement technique):**
 - Activité à but non lucratif et/ou social et/ou membre du personnel communal :
125 euros / jour,
 - Fête privée : 200 euros / jour,
 - Forfait nettoyage : 50 euros / location,
- **Local de classe ou de réunion :**
 - 8 euros / heure,
- **Salle de gym :**
 - 8 euros / heure,
- **Locaux scolaires communaux (Salle de gym, réfectoire, cuisine, sanitaires) :**
 - Activités et fêtes privées : 125 euros / activité,
 - Forfait nettoyage : 50 euros / location,
 - Camps d'été : 4 euros par jour et par enfant.

§2. : Le montant des redevances pour l'occupation de l'Espace 23 est fixé comme suit :

- **Salle Jean XXIII et verrière avec bar :**

Entités communales, en ce compris l'Académie communale de musique, la bibliothèque, les écoles communales, le centre culturel de Bastogne, la maison des jeunes, le CPAS et le centre sportif : 0 euro.

Associations bastognardes / troupes de théâtre bastognardes / écoles libres de Bastogne (en ce compris, Poisson rouge, Festival du Rire, Rotary, Nuts radio, Lions, Kiwanis, JCI, théâtre des Remparts, AMO de Bastogne, Henallux) : 300 euros / jour de représentation ;

Associations et troupes de théâtre provenant d'une autre commune : 700 euros / jour de représentation.

Entreprises / agences de production : 1.500 euros / jour de représentation.

- **Uniquement verrière avec bar :**

Entités communales, en ce compris l'Académie de Musique, la Bibliothèque, les écoles communales, le Centre culturel de Bastogne, la Maison des Jeunes, le CPAS et le Centre sportif : 0 euro.

Associations bastognardes / troupes de théâtre bastognardes / écoles libres de Bastogne (en ce compris, Poisson rouge, Festival du Rire, Rotary, Nuts radio, Lions, Kiwanis, JCI, théâtre des Remparts, AMO de Bastogne, Henallux) : 100 euros / jour de représentation.

Associations et troupes de théâtre provenant d'une autre commune : 450 euros / jour de représentation.

Entreprises / agences de production : 1.000 euros / jour de représentation.

Un montant de 50 euros (sans chauffage) sera demandé par jour d'occupation supplémentaire pour le montage/les répétitions/le démontage.

Un montant de 100 euros (avec chauffage) sera demandé par jour d'occupation supplémentaire pour le montage/les répétitions/le démontage.

§3. : Le montant des redevances pour la mise à disposition de matériel de fêtes est fixé comme suit, par manifestation :

- **Frais de montage et démontage des chapiteaux mis gratuitement à disposition :**

Associations de village/quartier SANS infrastructures (après les 2 gratuités accordées), associations de village/quartier AVEC infrastructures, autres associations de Bastogne/Bertogne SANS ou AVEC infrastructures pour des événements organisés sur le territoire de la commune de Bastogne ou Bertogne :

- 350 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 10m,
- 500 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 20m,
- 700 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 30m,
- 850 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 40m.

Évènements organisés en dehors de la Commune et/ou par des associations extérieures à la Commune :

- 750 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 10m,
- 1.000 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 20m,
- 1.250 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 30m,
- 1.700 euros TVAC, pour 1 chapiteau de 10m x 40m.

• **Podium :**

- Location pour les particuliers : 10 euros / podium,
- Location pour les associations : 5 euros / podium.

Article 5 : § 1^{er} : Les barèmes à la journée prévus à l'article 3 §1^{er} s'entendent pour une période maximale de 48 heures comprise entre la remise des clés ou du matériel au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

§ 2. : Le montant des redevances évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Pour les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1^{er} du présent règlement, tous les taux repris à l'article 3 sont indexés selon la formule suivante :

$Tx(I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1 ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2022.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1^{er}, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : L'exonération de la redevance de location des chapiteaux (10m x 20m) est accordée aux clubs et organisations organisant des activités sur le territoire communal et ne disposant pas d'infrastructure. Un club ou une association ne pourra bénéficier de l'exonération de la redevance que deux fois par an.

Lors des opérations de montage et/ou de démontage, si les frais réclamés par la firme désignée à cet effet sont supérieurs au montant de la redevance, les frais réels seront réclamés à l'utilisateur sur base d'un décompte.

Article 7 : La redevance est payable par virement bancaire ou au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés et au plus tard 15 jours calendrier avant la date d'occupation.

Article 8 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Bastogne ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données: données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe communale et compensation régionale sur les mines, minières et carrières – Exercice 2023.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Bastogne adopte annuellement un règlement taxe sur les mines, minières, carrières et terrils répartie entre les différents redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits des carrières situées sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

Considérant que la circulaire du 13 décembre 2022 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7.3% (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022)* » ;

Considérant que le montant des droits bruts de l'exercice 2016 (41.265,91 euros) indexés de 7,3 % pour l'exercice 2023 est de 44.278,32 euros ;

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 qu'à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 70% de 44.278,32 euros, soit **30.994,82** euros) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 13 mars 2023 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice d'imposition 2023, il est décidé de lever la taxe communale sur les mines, minières et carrières à concurrence des 70% des droits constatés bruts de l'exercice 2016

(41.265,91 euros) indexés de 7,3% (44.278,32 euros), soit un montant de **30.994,82 euros** et d'opter pour la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 (41.265,91 euros) indexés de 7,3% (44.278,32 euros), soit un montant de **13.283,50 euros**.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation régionale est le suivant : BE78 0910 0050 0486.

Article 2 :

La taxe communale est répartie entre les différents redevables visés à l'article 3 au prorata du nombre de tonnes de produits extraits des mines, minières et carrières situées sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs des mines, minières et carrières sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle ait ou non son siège social ou administratif dans la Commune.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue à l'alinéa 1^{er}, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril 2023.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard pour le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Bastogne ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration par les redevables ;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mademoiselle Aude HENRION entre en séance à 20 h 30'.

9. Parc Naturel Haute Sûre – Forêt d'Anlier – Charte paysagère – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le Décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 3 juillet 2008 stipulant que "Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant le Vade-mecum de la Charte paysagère réalisé par la Fédération des Parcs naturels en accord avec le SPW Territoire ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1^{er} août 2016 ;

Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;

Considérant l'enquête publique ouverte le 1^{er} décembre 2022 et clôturée le 23 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;

Considérant que, même si l'avis des communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les Conseils communaux pour obtenir leurs avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion ;

Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère transmise par le Parc Naturel datée du 24 janvier 2023 et réceptionnée par l'Administration communale en date du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel Parc Naturel Haute Sûre - Forêt d'Anlier.

Article 2 : La présente délibération produira ses effets une semaine après son affichage aux endroits habituels d'affichage.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Parc naturel Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

10. Programmation européenne LEADER 2023-2027 du Parc Naturel Haute Sûre – Forêt d'Anlier – Approbation de la candidature et participation de la Commune

de Bastogne.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu qu'un nouveau Plan Stratégique Wallon est adopté pour la PAC 2023-2027 dans le cadre du règlement européen UE 2021/2115 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 novembre 2022 par laquelle la commune a confié l'élaboration d'un nouveau dossier de candidature Leader à l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Vu la décision du partenariat public-privé du GAL (Assemblée Générale du 9 février 2023) en ce qui concerne la sélection des projets ;

Considérant qu'une « Intervention Leader » est prévue dans le Plan, pour le développement de territoires ruraux transcommunaux ;

Considérant que la Commune de Bastogne fait partie du Parc Naturel Haute Sûre – Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom ;

Considérant qu'un appel à préprojets a été organisé par le Parc naturel au dernier trimestre 2022 / premier trimestre 2023, sur base des enjeux prioritaires pour le territoire définis préalablement dans le cadre d'une démarche participative (Stratégie de Développement Local 2023-2027) ;

Considérant la présentation du rapport relatif à cet appel à projets au Collège du 10 mars 2023 par le Directeur du Parc Naturel et ses collaborateurs ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les retombées positives pour Bastogne, ses associations et ses habitants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le Plan de Développement Stratégique élaboré pour la période 2023-2027, lequel reprend le diagnostic du territoire et les projets retenus.

Article 2 : De marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL dans cette perspective.

Article 3 : De prévoir une contribution annuelle de 6.375 euros à partir de l'année 2024.

Article 4 : De prolonger l'avance de trésorerie accordée au GAL, laquelle sera remboursée à la Commune à la clôture du programme Leader.

11. Plan Communal de Développement Rural : aménagement de la place de Bourcy – Projet définitif – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret de la Région wallonne du 06 juin 1991 relatif au Développement rural, et notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1991 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2009 décidant d'établir un Programme Communal de Développement Rural simultanément à la réalisation d'un Agenda 21 Local ;

Considérant le processus de consultation populaire du 28 avril 2011 au 23 mai 2011, coordonné par la Fondation Rurale de Wallonie conformément à la législation et les réflexions et les travaux réalisés par les groupes de travail et la CLDR ;

Considérant l'approbation des fiches projets définitives par la CLDR en sa séance du 09 juin 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 décembre 2011 approuvant le PCDR de la Commune de Bastogne ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par la Région Wallonne en date du 20 février 2022 ;

Vu le projet définitif transmis par le Bureau d'études LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 - 4990 SART-LIERNEUX, concernant le projet d'aménagement de la place de Bourcy ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la demande d'accord du projet définitif auprès du Gouvernement wallon proposant les modalités liées à la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de Bourcy.

12. Gare du Sud – Concession de services – Location Vélos – Approbation.

En séance, à l'unanimité, il est décidé d'adapter le paragraphe 3.1 du cahier spécial des charges en supprimant la parenthèse (ou tous types de 2 roues non motorisées).

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne est propriétaire des bâtiments de la Gare du Sud, destinés à accueillir un centre de référence du vélo, doté de plusieurs fonctions en lien avec le deux-roues et le Ravel tout proche ;

Considérant la nécessité de redynamiser au mieux l'attractivité de l'infrastructure de la Gare du Sud ;

Considérant la volonté de la ville de Bastogne de céder la gestion des bâtiments par phases à des tiers qui l'exploiteront de leur propre compte ;

Considérant que les fonctions visées à terme sont :

- **Un espace destiné à développer un point de location de vélos,**
- Un espace destiné à accueillir un établissement HORECA thématique « vélo »,
- Un espace dédié à un parcours muséal de visite sur la thématique de l'histoire du vélo ;

Considérant que la conclusion d'un contrat de concession avec un partenaire privé pour la partie « point de location de vélos » dans un espace de 105 m² permettra de répondre au mieux à ces attentes ;

Considérant que l'espace alloué au « point de location de vélos », d'une superficie nette d'environ 105 m², est décomposé comme suit :

1. Une salle d'une superficie de 36,2 m² et pourvue de 3 accès vers l'extérieur,
1. Un local intermédiaire (sas) d'une superficie de 7,8 m²,
2. Un local intermédiaire (arrière-boutique) d'une superficie de 12,3 m²,
3. Un local technique (atelier) d'une superficie de 25,8 m² avec un accès vers l'extérieur,
4. Un bloc sanitaire d'une superficie de 17,8 m², partagé en 2 espaces (actuellement : douches), convertibles en toilette(s),
5. Un couloir d'une superficie de 22,9 m²,

Considérant que les horaires d'ouvertures minimum à respecter par le soumissionnaire sont les suivants :

- Haute saison : ouverture minimum 6j/7 du 1^{er} mars au 30 septembre – le seul jour de fermeture hebdomadaire autorisé est le lundi.
- Basse saison : ouverture sur rdv du 1^{er} octobre au 29 février.

Considérant que le concessionnaire est libre de proposer (dans le cadre de son offre) des horaires spécifiques d'ouverture pour couvrir les weekends et les périodes de vacances scolaires en basse saison ;

Considérant que la valeur de la concession sur 10 ans est estimée, en première approche, à 460.000 euros selon le calcul suivant ;

	Nombre de locations/jour	Prix moyen de location	Nombre de jours /semaine	Nombre de mois	CA par an	Estimatif CA sur 10 ans
Haute saison	50	20,00 €	6	7	42.000,00 euros	420.000,00 euros
Basse saison	20	20,00 €	2	5	4.000,00 euros	40.000,00 euros
						460.000,00 euros

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2021 relatif au cofinancement de la quote-part non-subsidiée des différents projets montés en Secteur ;

Considérant que l'ensemble des travaux de parachèvements/finitions estimés à maximum 30.000 euros, HTVA, en vue d'optimiser l'espace aux besoins et à la qualité requise pour

l'exploitation, ainsi que le matériel permettant la bonne exploitation du site (= équipements, mobilier, outillage, ...) sont à charge de l'opérateur économique ;

Considérant que le candidat devra démontrer qu'il dispose d'une expérience de minimum 5 ans dans le domaine de l'exploitation d'une activité en lien avec le vélo, et démontrer qu'il est capable d'assurer l'activité qui lui sera confiée de manière professionnelle (cf. article 5 du cahier spécial des charges) ;

Vu les critères d'attribution détaillés à l'article 7 du cahier spécial des charges :

1. Qualité de l'offre de l'espace de location de vélos (50 points),
2. Modalités économiques, financières et techniques de l'offre (50 points) :
 - 2.1. Montant de redevance (30 points),
 - 2.2. Business plan et grille tarifaire prévisionnelle (20 points).

Considérant que les critères seront évalués par un comité d'évaluation, que les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées et que la concession sera attribuée au candidat qui obtient la cotation finale la plus élevée ;

DECIDE par vingt voix pour et une abstention (Madame Jessica MAYON) :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la concession de services location de vélos à la Gare du Sud.

Article 2 : De charger le Collège communal de la publicité relative à la concession.

Article 3 : De charger IDELUX Projets publics de négocier les offres et rédiger le rapport d'attribution.

Monsieur Jacques LOUIS sort de séance à 20 h 50'.

13. Royal Léopold Club de Bastogne – Energie renouvelable – Mise aux normes – Sécurité.

a) Rénovation de l'éclairage aux Récollets – Octroi d'une subvention en numéraire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis de la SPRL Gilles NICOLAS au montant de 63.218,57 euros, HTVA, soit 76.494,47 euros, TVAC ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise aux normes de l'éclairage situé aux Récollets par un éclairage plus moderne, permettant de

réaliser des économies d'énergie et de soutenir le Royal Léopold Club de Bastogne dans ses activités sportives ;

Considérant également que l'éclairage des Récollets permet au service médical d'urgence et de réanimation hélicoptère de se poser en cas d'urgence ;

Considérant également que les coffrets électriques des Récollets sont également utilisés pour le marché aux camelots ;

Considérant l'article du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 764/51251.20230063.2023 ;

Vu l'avis de légalité n° 2023.19 émis par la Directrice financière en date du 8 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de 50.000 euros au Royal Léopold Club de Bastogne, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage du terrain de football de la rue des Récollets à 6600 Bastogne.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2023 :

- Facture(s) relatives à l'objet de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/51251.20230063.2023 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

b) Installation d'éclairage à Sans-Souci – Garantie Bancaire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Royal Leopold Club de Bastogne, ci-après dénommé l'emprunteur, par résolution du 14 octobre 2022, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt pour un montant de 65.000,00 euros à rembourser en 10 ans pour le financement de l'installation de l'éclairage des terrains de football de Sans-Souci ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la Ville de Bastogne ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité n° 2023.26 rendu par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

De se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais des emprunts pour un montant total de 65.000,00 euros contracté par l'emprunteur.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

De s'engager à supporter les intérêts de retard.

De s'engager, jusqu'à l'échéance final de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perceptions de ces recettes.

D'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

En cas d'insuffisance des recettes mentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art. 15 § 4 de l'annexe à l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément aux dispositions légales.

Monsieur Jacques LOUIS rentre en séance.

14. Dénomination Place des Frères – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 6 octobre 2007 de dénommer "Place des Frères des Écoles Chrétiennes" l'espace situé au rond-point devant l'école des Frères ;

Considérant l'avis de la toponymie daté du 11 avril 2007 indiquant que cette dénomination n'appelait pas de remarque négative de leur part ; et d'ajouter : *cependant, on peut la trouver fort longue et utiliser l'abréviation usuelle dans l'usage oral : place des Frères (voir : "école de Frères". Quelle que soit la forme adoptée, la Section wallonne de la Commission conseille de faire figurer sur le panneau indicateur de brefs renseignements explicatifs sur le nom) ;*

Considérant que l'accès aux appartements de l'immeuble construit à cet endroit se fait par la rue des Remparts et que l'entrée de l'espace bureaux est placée dans le rond-point ;

Considérant que, en voulant inscrire cette adresse dans le registre national et dans l'application web de la Région wallonne accessible aux agents traitants d'une Commune pour leur permettre de gérer, créer et localiser les adresses, il apparaît que ce nom est trop long ;

Considérant en effet que, selon les règles du registre national, la dénomination d'une rue ne peut excéder le nombre de 32 caractères (comprenant les espaces) ;

Considérant que dans le cas présent, il y a 39 caractères ;

Considérant que, selon les règles du registre national, les noms de voiries ne contiennent de préférences pas d'abréviations ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De revoir sa délibération du 6 septembre 2007 et de dénommer "Place des Frères" l'espace situé au rond-point devant l'école des Frères (espace situé à l'intersection de la rue des Remparts, de la rue des Écoles et de la rue de la Halle).

15. Engagement contractuel : fixation des conditions de la procédure pour l'engagement d'un Conseiller en Environnement (H/F).

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal ;

Considérant que cet engagement est lié au départ d'un agent en 2022 et que par conséquent il est prévu au budget ;

Considérant que cet engagement se justifie pour garantir la continuité des services publics ainsi que le respect de l'Arrêté ministériel ;

Vu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les avis demandés en date du 7 mars 2023 aux différentes organisations syndicales ;

Considérant l'avis de la CGSP reçu en date du 11 mars 2023, de la SLFP en date du 9 mars 2023, de la CSC en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'un avis préalable a été demandé à la tutelle en date du 7 mars 2023 et considérant l'avis reçu en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que l'emploi est ouvert à tout public ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter les conditions d'engagement d'un Conseiller en Environnement (H/F) modifiées telles que présentées :

1. Conditions générales :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne, ou encore être ressortissant hors union européenne à condition de présenter un permis de travail conformément au décret du 10 juillet 2013 ;
- 2) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3) jouir des droits civils et politiques;
- 4) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5) satisfaire aux lois sur la milice;
- 6) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7) être âgé de 18 ans au moins;
- 8) le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
- 9) réussir un examen ;

2. Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Être obligatoirement en possession **d'un graduat à orientation scientifique** ;
- Sont de sérieux atouts pour le poste :
 - être en possession d'une formation de **Conseiller en Environnement** ;
 - Disposer d'une expérience en tant que Conseiller en Environnement ;
 - Disposer d'une formation de Responsable Énergie ;
 - Avoir une connaissance des logiciels/sites tels que Gigwal et/ou Imio Urban ;

En tant que Conseiller en Environnement (H/F), vous serez responsable du département Environnement et Energie et par ce rôle vous serez amené à promouvoir et faire respecter les principes du développement durable par le plus grand nombre d'acteurs possibles, ainsi que d'assurer au maximum la prise en compte de la protection de l'environnement et des ressources naturelles (air, eau, sols, faune, flore, etc.) et intégrer les activités humaines dans une perspective de développement durable.

En plus des missions liées à l'Environnement, vous serez également amené à encadrer l'équipe du département Environnement et Energie afin de gérer les problématiques énergétiques des bâtiments communaux, ainsi qu'à sensibiliser et informer l'ensemble des citoyens en matière d'économie d'énergie.

3. Tâches :

- Coordination des diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local.
- Gestion des dossiers environnementaux en cours dans la commune et constitution d'un relais dans leur gestion transversale.
- En collaboration avec l'équipe en place, assurer le suivi des dossiers qui seront soumis aux Conseil et Collège communaux.
- Analyse des problèmes liés à la protection de la nature, à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie (élimination et recyclage des déchets, qualité de l'air et de l'eau, contrôle des nuisances et du bruit, ...) et proposition de solutions pour les résoudre.
- Traitement des permis d'environnement, permis uniques et déclarations de classe 3.
- S'assurer du respect des obligations légales en matière d'environnement.
- Suivi de la convention des Maires.
- Suivi et mise en œuvre de l'audit énergétique.
- Planifier, organiser et coordonner les tâches des services Environnement et Énergie afin de répondre adéquatement aux différents besoins en centralisant, suivant les priorités fixées par la hiérarchie et le Collège communal, les demandes transmises.
- Coordonner et planifier les congés de l'équipe en garantissant la continuité du service.
- Évaluer les agents et les aider à évoluer professionnellement.

4. Compétences (liste non exhaustive) :

- Être sensible aux thématiques environnementales et énergétiques.
- Être capable d'analyser et de synthétiser les informations.
- Posséder une bonne orthographe et pouvoir communiquer aisément.
- Faire preuve d'organisation (ordre, méthode, respect des délais,...).
- Travailler de manière rigoureuse.
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans un délai imposé.
- Posséder le sens des responsabilités.
- Être flexible et dynamique.
- Être polyvalent.

- Disposer d'une bonne connaissance sur la législation en matière d'environnement et d'énergie ou à défaut, s'engager à suivre toute formation utile pour le poste.

5. Sélection :

1. Épreuve écrite portant sur les connaissances générales du lieu de travail et de la fonction et sur les compétences liées aux tâches prévues. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
2. Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait à l'épreuve de sélection (60% au moins) seront versé(e)s dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

6. Commission de sélection :

- Le Directeur général,
- Un agent du service des ressources humaines,
- Le Directeur du pôle Travaux et embellissements,
- Un(e) échevin,
- Un(e) membre de la minorité,

Le secrétariat sera assuré par le service des ressources humaines.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

7. Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail :

- Emploi contractuel
- CDI
- Temps plein 38H/semaine
- Échelle barémique B1

8. Modalités de candidatures :

Votre dossier de candidature est à adresser au Collège Communal, rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE, par courrier recommandé à la poste, ou remis en main propre contre accusé de réception au Secrétariat général pour le ..., le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi.

Le dossier devra obligatoirement contenir :

- Un CV et une lettre de motivation ;
- Une copie du diplôme requis et de toute attestation complémentaire ;
- Une copie de la carte d'identité ;

- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;

Seuls les dossiers complets à la date de fin des candidatures seront pris en considération.

9. Diffusion :

Appel public.

De transmettre cette décision à la tutelle pour approbation.

Engagement contractuel : fixation des conditions et de la procédure d'engagement d'un agent technique (H/F)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal ;

Considérant que cet engagement est lié au départ d'un agent en 2022 et que par conséquent il est prévu au budget ;

Considérant que cet engagement se justifie pour garantir la continuité des services publics ainsi que le respect de l'arrêté ministériel ;

Vu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les avis demandés en date du 7 mars 2023 aux différentes organisations syndicales ;

Considérant l'avis de la CGSP reçu en date du 11 mars 2023, de la SLFP en date du 9 mars 2023, de la CSC en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'un avis préalable a été demandé à la tutelle en date du 7 mars 2023 et considérant l'avis reçu en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que l'emploi est ouvert à tout public ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter les conditions d'engagement pour l'engagement d'un Agent technique comme suit :

1. Conditions générales :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne, ou encore être ressortissant hors union européenne

à condition de présenter un permis de travail conformément au décret du 10 juillet 2013 ;

- 2) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3) jouir des droits civils et politiques ;
- 4) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5) satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7) être âgé de 18 ans au moins ;
- 8) être porteur du diplôme en lien avec le barème ;
- 9) réussir les épreuves d'embauche ;

2. Conditions particulières :

Pour être invité aux épreuves de recrutement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Posséder un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ;
- Disposer d'une expérience professionnelle dans un service technique ou bureau d'études est un atout ;
- Sont d'autres sérieux atouts pour le poste :
 - 1) Posséder des notions en chauffage, sanitaire, électricité et énergie (isolation), ainsi que des notions de base en marchés publics ;
 - 2) Avoir des connaissances du logiciel 3P ;
 - 3) Avoir suivi une formation de coordinateur sécurité et de santé ;
- Maîtriser la suite office ou équivalent ;
- Maîtriser le logiciel Autocad ;
- Être en possession du permis de conduire B ;

3. Mission :

En tant qu'agent pour les bâtiments communaux, la mission consistera en la gestion et le suivi technique, opérationnel et administratif des projets et chantiers communaux.

4. Tâches :

- Élaborer les dossiers des travaux communaux relatifs aux bâtiments, voiries et génie civil, dans le respect des législations : rédaction et suivi du cahier des charges, métrés, estimations, plans, suivi budgétaire, suivi des travaux sur chantier, etc.
- Préparer et effectuer le suivi des dossiers du Collège communal et Conseil communal ;

- Effectuer les relevés de terrains (topographies) ;
- Étudier les plans des architectes et les mettre en œuvre ;
- Comprendre la conception des équipements techniques de chauffage, sanitaire et électricité ;
- Vérifier la faisabilité de chaque projet ;
- Établir les cahiers des charges ainsi que les estimations des coûts nécessaires pour la réalisation des projets ;
- Établir les rapports à caractère technique sur l'avancée des chantiers ;
- Veiller au respect des budgets et délais imposés ;
- Effectuer les réceptions provisoires et définitives des chantiers avec les entreprises ;

5. Compétences (liste non exhaustive) :

- Faire preuve de souplesse et de polyvalence dans ses tâches, et être capable d'analyser, comprendre et mettre en pratique les changements suite à une nouvelle loi ou réglementation ;
- Jouir d'une excellente maîtrise de la langue française et de l'orthographe ;
- Être résistant au stress et capable de gérer des conflits de manière adéquate ;
- Faire preuve d'efficacité et d'adaptation dans chaque situation ;
- Être capable de collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable ;

6. Épreuves de sélection :

1. Épreuve écrite portant sur les connaissances générales du lieu de travail et de la fonction et sur les compétences liées aux tâches prévues. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
2. Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait à l'épreuve de sélection (60% au moins) seront versé(e)s dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

7. Commission de sélection :

- Le Directeur général,
- Un agent du service des ressources humaines,
- Le Directeur du pôle Travaux et embellissements,
- Le responsable du pôle projets,
- Un(e) échevin,
- Un(e) membre de la minorité,

Le secrétariat sera assuré par le service des Ressources Humaines.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

8. Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail :

- Emploi contractuel
- CDI
- Temps plein 38H/semaine
- Échelle D7

9. Modalités de candidatures :

Les dossiers de candidatures sont à adresser au Collège Communal, rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE, par courrier recommandé à la poste, ou remis en main propre contre accusé de réception au Secrétariat général pour le ..., le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi.

Le dossier devra contenir :

- Un CV et une lettre de motivation ;
- Une copie du diplôme ou certificat requis ;
- Une copie de la carte d'identité et du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Toute attestation de formation/expérience utile pour le poste ;

Seuls les dossiers complets à la date de fin des candidatures seront pris en considération.

10. Diffusion :

Appel public.

De transmettre cette décision à la tutelle pour approbation.

16. Statuts administratifs et pécuniaires – Corrections matérielles et mise en conformité avec de nouvelles normes légales – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire en vigueur ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2020 relatif à la mise à jour et à la finalisation des statuts commun Commune/CPAS ;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le statut administratif du personnel communal ;

Considérant la décision du 8 décembre 2021 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville d'approuver la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal de Bastogne arrête le statut administratif du personnel ;

Considérant la décision du 8 décembre 2021 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville d'approuver la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal de Bastogne arrête le statut pécuniaire du personnel ;

Vu la Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail ;

Vu la circulaire du Ministre COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, invitant les pouvoirs locaux à adopter, pour le personnel statutaire, la même mesure que celle prise par une loi fédérale pour le personnel contractuel, en matière de production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail ;

Considérant que, lors de relecture des statuts administratif et pécuniaire, des erreurs matérielles ont été relevées ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder aux modifications utiles permettant d'une part de rendre les statuts administratifs et pécuniaire conformes aux nouvelles normes légales et d'autre part de corriger les erreurs matérielles relevées ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accord des syndicats apporté lors du Comité de concertation et de négociation syndicale commun Commune - CPAS du 17 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider la liste de corrections à apporter aux statuts administratif et pécuniaire.

Article 2 : De valider la nouvelle version des statuts administratif et pécuniaire.

Article 3 : D'envoyer la présente délibération accompagnée des annexes à l'autorité de tutelle.

17. Motion – Stop au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier co-signé par la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux, la Fédération wallonne des Directeurs généraux de CPAS, la Fédération wallonne des Directeurs financiers des pouvoirs locaux, la Fédération des receveurs régionaux, la Fédération des CPAS et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, et qui entend tirer la sonnette d'alarme quant à la subsidiation des pouvoirs locaux via les appels à projets ;

Considérant que le courrier est repris en annexe de la présente délibération et qu'il reprend les éléments suivants :

- Alors que la Région semblait s'orienter vers le mécanisme de fonds avec droit de tirage, le mouvement semble s'être inversé avec un recours accentué aux appels projets pour financer les pouvoirs locaux ;
- L'ardeur des pouvoirs locaux s'essouffle face à la complexité grandissante et à la multitude des appels à projets lancés, dans des délais très courts, qui atteignent leur paroxysme dans le contexte du Plan de relance de la Wallonie et du Plan de Relance et Résilience européen ;
- Cette manière de travailler (bureaucratie à outrance, gaspillage de ressources, manque de transparence et de garanties d'impartialité, concurrence entre les pouvoirs publics, effet d'aubaine etc.) a atteint ses limites :
 - les appels à projets sont chronophages ;
 - ils déstructurent le rôle de conseil et d'aide ;
 - ils excitent la concurrence entre les pouvoirs locaux alors qu'une meilleure gouvernance appelle aux synergies et à la collaboration ;
 - ils attisent l'aubaine au lieu de financer des actions locales mûrement réfléchies ;
 - ils sont parfois peu transparents et n'ont pas fait l'objet d'une information cohérente et claire en amont ;
 - ils ne permettent aucune prévisibilité financière ;
 - ils sont parfois à contretemps ;
 - ils ne savent pas être traités dans le délai annoncé ;
 - ...

Considérant que pour surmonter ces difficultés et apporter une réponse à la hauteur de l'urgence de la situation, les Fédérations et l'UVCW demandent un changement majeur dans la méthode d'octroi des financements et plaident pour l'instauration d'un réel droit de tirage sur des budgets globalisés ;

Considérant que ce changement de paradigme occasionnera une simplification administrative et davantage d'efficacité, ainsi que de la transparence, de la prévisibilité et plus de capacité opérationnelle pour les communes et les CPAS ;

DECIDE à l'unanimité :

Considérant que les Communes répondent, dans une certaine urgence, aux appels à projets, sans toujours être retenus et sans considération des moyens humains et financiers déjà engagés ;

Considérant qu'actuellement, des retours officiels sont encore attendus pour certains appels, la presse étant avertie avant les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette thématique liée aux appels à projet a été retenue dans la dynamique participative pour les communes de moins de 12.000 habitants, lancée par le

Ministre COLLIGNON, et que les conclusions de la journée d'échange du 28 novembre 2022 confirment l'analyse de l'UVCW et des Fédérations ;

Sur base des éléments précités ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De prendre connaissance du courrier commun de la Fédération des grades légaux et de l'Union des Villes et Communes Wallonnes adressé au Ministre Christophe COLLIGNON et relatif à l'excès d'appels à projets.

D'adresser un courrier à l'ensemble du Gouvernement wallon, afin de soutenir la démarche des Fédérations et de l'UVCW et d'en faire suivre copie à l'UVCW et l'ensemble des Fédérations.

La séance publique est levée à 21 h 05'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.